

**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



Séance du jeudi 16 janvier 2025

*Le jeudi 16 janvier 2025 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de BAIE-MAHAULT, légalement convoqué le vendredi 10 janvier 2025, s'est assemblé, à la salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur **Justin DESSOUT, 1^{er} Adjoint au Maire.***

Présents : Shella COMMIN - Georges DAUBIN - Claudine CHALUS épouse BAZILE - Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Pierre VENUTOLO - Michel MADO - Johanne DAHOMAIS - Denis BERNADOTTE - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Lyliane PIQUION - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Jean-Louis OPHELTES - Tony MOUSSE - Sandra MANIJEAN - Joseph LEE - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO - Christophe CESARIN.

Représentés : Hélène POLIFONTE-MOLIA - Olivier SHEIKBOUDHOU - Kattia THEODORE - Alain RAGOUTON.

Excusés : David MONTOUT - Lydia DUPONT.

Absents : Fabienne ANTENOR - Denise BLEUBAR - Ary CHALUS - Murielle JABES-Corinne PETRO - Frédéric THEOBALD - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

Séance présidée par M. Justin DESSOUT, **1^{er} Adjoint au Maire.**

Secrétaire de séance : Mme Sandra MANIJEAN.

DCM 2025/01/03

OBJET : DELIBERATION PORTANT REFORME DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE PAR LA MISE EN PLACE DE « L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT – ISFE »

- ✓ **Vu** le Code Général de la fonction publique notamment l'article L.714-13,
- ✓ **Vu** le livre 5 du Code de la sécurité intérieure,
- ✓ **Vu** la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- ✓ **Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ **Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ✓ **Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ✓ **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- ✓ **Vu** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- ✓ **Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,
- ✓ **Vu** la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,
- ✓ **Vu** la délibération n° DCM 2019/08/102 en date du 31 août 2019 portant actualisation du Régime Indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Baie-Mahault et abrogation, de fait, de la délibération DCM n° 2018/02/14 du 22 février 2018 ;
- ✓ **Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité Social Territorial en date du 03 janvier 2025 ;

- ✓ **Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

- ✓ **Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques et que ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

- ✓ **Considérant** le fait que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

- ✓ **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

- ✓ **Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale à compter du 1er janvier 2025.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :**Article 1 : Date d'application**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Bénéficiaires

De verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.**
- **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**
- **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.**

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **La part fixe de l'ISFE** est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux plafond suivants)
Directeur de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- **La part variable de l'ISFE est fixée comme suit :**

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND ANNUEL INDIVIDUEL (suite entretien professionnel)
Directeur de police municipale (catégorie A).....	4 000 €
Chefs de service de police municipale (catégorie B)	
○ Adjoint au directeur de police municipale.....	3 000 €
○ Responsable de poste de police ou de service	2 800 €
Agent de police municipale (catégorie C)	
○ Chef de brigade.....	2 500 €
○ Adjoint au chef de brigade.....	2 000 €
○ Agent exerçant des missions spécifiques au sein du poste.....	1 700 €
○ Agent de service.....	1 500 €

Lors de la première application de l'ISFE, les montants plafonds doivent permettre de maintenir la rémunération antérieure des agents déjà en poste dans le respect de la réglementation. Les montants versés au-delà des 30% (part fixe) seront maintenus à titre individuel (spécifiques à chaque agent compte tenu de sa situation de carrière (échelon, traitement indiciaire...)).

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement pour les agents dépassant les 30% de la part fixe. Elle sera complétée d'un versement annuel après la campagne d'entretien d'évaluation sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Par ailleurs, pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50 %, mentionné à l'alinéa précédent dans la limite du montant indiqué.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les agents changeant d'employeur conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Critères d'attribution de la part variable

L'attribution de la part variable repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la police municipale qui sont évalués lors de la campagne annuelle des entretiens professionnels selon :

- la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'année écoulée ;
- le respect des devoirs et responsabilités de l'agent public et la démonstration des qualités relationnelles et personnelles.

Sont ainsi évalués la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ou sa contribution au collectif de travail, et, s'il est en position d'encadrement, ses compétences managériales.

La manière de servir des agents est appréciée au regard des critères figurant en annexe 1 de cette délibération.

Il sera procédé à la modification du compte-rendu d'évaluation professionnelle (CREP) afin d'y intégrer de nouveaux critères d'évaluation après avis du CST.

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Article 4 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement.

Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chacune des deux parts (fixe et variable).

Article 5 : Les conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 6 : Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Par référence à l'article L.714-6 du code général de la fonction publique, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Les congés annuels.

En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, les primes et indemnités suivront le sort du traitement donc seront maintenues.

En ce qui concerne les congés pour maladie :

- **En cas de congés de maladie ordinaire** : maintien dans les mêmes conditions de l'ISFE. Lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, l'indemnité déjà versée demeure acquise : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- **En cas de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle**, l'indemnité suit le sort du traitement.
- **En cas de congés de longue maladie**, le bénéfice de la part fixe de l'ISFE est maintenu à hauteur de :
 - 33%, la première année,
 - 60%, la deuxième et la troisième année.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction d'engagement, elle a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

La part variable sera proratisée compte tenu du temps de présence de l'agent durant l'année d'évaluation.

Les critères et indicateurs en annexe 1 permettront la mise en place d'un référentiel de cotation lié à l'entretien professionnel pour déterminer le montant de la part variable.

- **Congé de longue durée**, la part fixe de L'ISFE est suspendue,
- **Les périodes de préparation au reclassement (PPR)**, le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'ISFE instituée cessera d'être versée : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 7 : Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1er janvier 2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale de la police municipale (ISF) sont abrogées.

Article 9 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de la Commune au Chapitre 012.

Article 10 : D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière afférente à cette décision.

Article 11 : De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 16 janvier 2025.

La secrétaire de séance,



Sandra MANIJEAN

Le Président de séance,



Justin DESSOUT